

# L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

## RAPPEL

### *Chaque personne a droit à une évaluation de ses besoins, de ses compétences....*

Afin que lui soit assuré **un parcours de formation** adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en oeuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par **l'équipe pluridisciplinaire** mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion. (Loi 2005-102 - Art 19 L112-2)

### *Il est proposé à chaque personne handicapée un parcours de formation...*

« En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, **un parcours de formation** qui fait l'objet d'un **projet personnalisé de scolarisation** assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le **projet personnalisé de scolarisation** constitue un élément du **plan de compensation** visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le **plan de compensation**. (Loi 2005-102 – Art 19 - L112-2)

## COMPOSITION

### *Une composition variable*

La composition de **l'équipe pluridisciplinaire** peut varier en fonction de la nature du ou des handicaps de la personne handicapée dont elle évalue les besoins de compensation ou l'incapacité permanente. (Loi 2005-102 – Art 64 – L146-8)

**L'équipe pluridisciplinaire** sollicite, en tant que de besoin et lorsque les personnes concernées en font la demande, le concours des établissements ou services visés au 11° du I de l'article L. 312-1 ou des centres désignés en qualité de centres de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares. (Loi 2005-102 – Art 64 – L146-8)

### *Une équipe de professionnels*

**L'équipe pluridisciplinaire** réunit des professionnels ayant des compétences médicales, paramédicales, des compétences dans le domaine de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sa composition doit permettre l'évaluation des besoins de compensation du handicap quelle que soit la nature de la demande et le type du ou des handicaps ; cette composition peut varier en fonction des particularités de la situation de la personne handicapée. (Décret 2005-1587 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées – Art R 146-27)

### *Une équipe qui peut être complétée*

« Le directeur peut, sur proposition du coordonnateur, faire appel à des consultants chargés de contribuer à l'expertise de **l'équipe pluridisciplinaire**. (Décret 2005-1587 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées – Art R 146-27)

## FONCTIONNEMENT

### *Un coordinateur de l'équipe*

Les membres de **l'équipe pluridisciplinaire** sont nommés par le directeur de la maison départementale, qui désigne en son sein un coordonnateur chargé d'assurer son organisation et son fonctionnement. (Décret 2005-1587 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées – Art R 146-27)

## Secret partagé

Les membres de l'**équipe pluridisciplinaire** sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.(Loi 2005-102 – Art 66 – L241-10)

## MISSIONS

### *Mission d'évaluation*

L'**équipe pluridisciplinaire** évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un **plan personnalisé de compensation** du handicap. (Loi 2005-102 – Art 64 – L146-8)

Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. L'**équipe pluridisciplinaire** se rend sur le lieu de vie de la personne soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la personne handicapée. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix. . (Loi 2005-102 – Art 64 – L146-8)

L'**équipe pluridisciplinaire** évalue les besoins de compensation de la personne handicapée en tenant compte des souhaits de la personne handicapée, formalisés dans son projet de vie. La maison départementale des personnes handicapées apporte son aide, sur leur demande, à la personne handicapée, ou à son représentant légal, pour la confection de ce projet de vie.

(Décret 2005-1587 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées – Art R 146-28)

### *Elaboration du plan personnalisé de compensation*

Le **plan personnalisé de compensation** est élaboré par l'**équipe pluridisciplinaire** au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie. Il comprend des propositions de mesures de toute nature, notamment concernant des droits ou prestations mentionnées à l'article L. 241-6, destinées à apporter, à la personne handicapée, au regard de **son projet de vie**, une compensation aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap.

(Décret 2005-1587 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées – Art R 146-29)

### *Taux d'incapacité permanente*

L'**équipe pluridisciplinaire** détermine, le cas échéant, un taux d'incapacité permanente en application du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 au décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire). Elle se fonde en outre sur les référentiels prévus par des réglementations spécifiques pour l'accès à certains droits ou prestations.

.(Décret 2005-1587 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées – Art R 146-28)